



Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Feulen

Séance publique du 23 avril 2015

Date de l'annonce publique de la séance: 16 avril 2015

Date de la convocation des conseillers: 16 avril 2015

Présents: F. Mergen, bourgmestre, A. Hansen, D. Wilmes, échevins ;
J. Bormann, T. Bindels-Braun, A. Kuffer-Hoffmann, C. Mergen, V. Reinartz-Krack,
G. Schank, conseillers ;
C. Welter, secrétaire communale.

Excusé: ./.

Point de l'ordre du jour: 08

Objet : Approbation du règlement d'ordre intérieur du complexe sportif à Niederfeulen.

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;

Entendu le Collège des Bourgmestre et Echevins dans ses explications relatives à la nécessité d'un règlement d'utilisation des installations du complexe sportif de Feulen, à Niederfeulen ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des voix décide

d'édicter le règlement d'utilisation qui suit :

Article 1 – Objet

1. Le présent règlement s'applique à tous les locaux et annexes, à toutes les aires de sport, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, et aux abords du complexe sportif de Feulen.
2. Il s'applique à toutes les personnes fréquentant le complexe sportif de Feulen tant en qualité d'utilisateur qu'en qualité d'accompagnateur, de visiteur ou de spectateur.
3. Toute personne fréquentant le complexe de Feulen est présumée avoir pris connaissance du présent règlement, y avoir adhéré et s'être engagée à en respecter toutes et chacune des dispositions.

Article 2 – Accès au complexe sportif et conditions d'utilisation

1. Toute utilisation des installations doit être autorisée préalablement par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Cette autorisation est renouvelable d'année en année.

Les installations du complexe sportif de Feulen sont destinées prioritairement à l'organisation d'activités sportives.

Elles sont réservées à ces fins, prioritairement aux établissements scolaires communaux, aux associations sportives locales et à la Fédération Nationale des Corps des Sapeurs-Pompiers.

2. Pendant les heures normales de classe, le complexe sportif est prioritairement réservé aux établissements scolaires de la commune de Feulen.
3. La période et les heures d'ouverture du complexe sportif de Feulen sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les horaires d'ouverture du complexe sportif de Feulen sont en principe de 08.00 à 23.00 heures. Le complexe sportif est accessible conformément aux autorisations dûment accordées et au tableau « horaires d'occupation ». Sur demande expresse motivée d'un club hébergé au Centre sportif de Feulen le collège des bourgmestre et échevins peut prolonger l'ouverture du centre sportif.

Les responsables des clubs assumeront l'entière responsabilité concernant le bon ordre et la fermeture du centre sportif de Feulen.

Avant de quitter les lieux, les usagers doivent fermer les fenêtres, les robinets d'eau et éteindre les lumières.

Les portes sont à fermer à clefs aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur du bâtiment.

4. Un plan d'utilisation et un tableau « horaires d'occupation » sont arrêtés, annuellement, par le Collège des Bourgmestre et Echevins suivant les besoins des différents utilisateurs. Les associations de la commune de Feulen ont priorité. Le Collège des Bourgmestre et Echevins se réserve cependant le droit d'y apporter toutes les modifications qu'il jugera nécessaire.
5. Les séances d'entraînement, les compétitions, les manifestations et/ou autres rencontres autorisées par le Collège des Bourgmestre et Echevins doivent être reportées ou annulées au cas où le Collège déciderait de mettre les installations à la disposition de tiers.

Les usagers en seront informés en temps utile par e-mail à l'adresse laissée à cet effet au secrétariat communal.

Les programmes d'entraînement, ainsi que ceux des compétitions officielles se déroulant dans le complexe sportif de Feulen devront être communiqués par écrit au secrétariat communal. Toute modification d'horaire des activités, qu'elle soit permanente ou occasionnelle (réservation, annulation, changement de jour ou d'heure) devra être vue avec le secrétariat communal au moins quinze jours à l'avance, sous réserve de l'accord du Collège des Bourgmestre et Echevins.

6. L'accès aux locaux techniques du centre sportif de Feulen est interdit.

Article 3 – Spectateurs

1. Les visiteurs sont obligés de prendre place aux endroits prévus par l'organisateur de la manifestation.

Cependant, les visiteurs peuvent, à la requête expresse des forces de police ou du service d'ordre et de contrôle de l'organisateur, être obligés de prendre place à des emplacements ou enclos différents

notamment pour des raisons impérieuses de sécurité ou en vue de la prévention de situations dangereuses.

2. Les forces de police ou le service d'ordre de l'organisateur peuvent, au besoin, à l'aide de moyens techniques appropriés, examiner sur la personne, des visiteurs qui sont présumés se trouver sous l'influence d'alcool ou de stupéfiants, ou être porteurs d'armes, d'objets dangereux, de matières incendiaires, s'ils risquent de troubler l'ordre public.

Sous peine d'exclusion, les usagers sont tenus de se conformer aux ordres et directives des forces de police, ou du service d'ordre de l'organisateur de la manifestation.

Article 4 – Interdictions

1. Ne sont pas autorisées, l'organisation de fêtes privées, les manifestations et activités dont l'organisation pourrait entraver le bon fonctionnement des installations, endommager les locaux, les installations et/ou le matériel, respectivement porter atteinte à la sécurité et à la propreté générale du bâtiment, des annexes et alentours.
2. Il est interdit à toute personne, dont l'usage n'a pas été accordé expressément à cet effet par le collège de bourgmestre et échevins, d'accéder aux locaux ou au terrain de football du centre sportif de Feulen.
3. Aucune des portes d'entrées, des sorties de secours et des portes de circulation intérieures ne seront obstruées par quoi que ce soit. Les sorties de secours doivent rester accessibles à tout moment au public et ne doivent pas subir de rétrécissement par des décors ou autres installations.
4. Tout affichage (par exemple pour le sponsoring à l'occasion de matches), à l'intérieur et à l'extérieur du centre sportif de Feulen est interdit, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

L'apposition sur les murs, intérieurs et extérieurs, d'affiches, de pancartes, d'avis et de communications de toutes sortes sont soumises à l'autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins.

5. Il est interdit en outre :
 - 1) d'amener et d'utiliser à l'intérieur du hall des sports des vélos, des voitures d'enfants, skateboards et autres véhicules ou engins à roulettes.
 - 2) d'amener à l'intérieur du hall des sports des animaux, même si ceux-ci sont tenus en laisse ou en cage.
 - 3) de séjourner sur le site du complexe sportif en dehors des heures d'ouverture, sauf autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins.
 - 4) de séjourner dans les couloirs desservant les vestiaires, salles de sport ou locaux.
 - 5) de s'habiller et de se déshabiller en dehors des vestiaires destinés à cette fin.
 - 6) de pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneau ou pancarte.
 - 7) d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux.
 - 8) de courir et de jouer au ballon sinon aux endroits prévus pour la pratique sportive.
 - 9) de manœuvrer les équipements électriques et mécaniques des installations et d'accéder aux installations techniques du sous-sol et aux autres locaux interdits ou non autorisés.
 - 10) de se livrer à tous actes qui sont de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité ou qui peuvent incommoder les joueurs et les visiteurs de quelque manière que ce soit.
 - 11) de marcher sur le revêtement spécial du hall autrement qu'en chaussures de sport appropriées.

Ces chaussures sont à chauffer dès l'arrivée dans les vestiaires. Elles auront des semelles propres qui ne décolorent pas. La sortie à l'extérieur, en ces chaussures, n'est pas autorisée. Le responsable du club fera respecter cette instruction et refusera l'accès au hall à toute personne contrevenant à cette instruction.

- 12) d'utiliser les installations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont destinées.
 - 13) de modifier les locaux, d'enlever ou de déplacer sans nécessité les meubles ou autres objets y installés, d'enfoncer des clous, vis ou autres objets analogues dans les murs, le sol ou le plafond, de trouser les murs, le sol ou le plafond.
 - 14) de pratiquer du inline- ou du roller-skating. Cette interdiction s'applique également aux tribunes, aux vestiaires et au hall d'entrée.
 - 15) d'utiliser des pancartes autres qu'en papier, carton ou étoffe pour supporter les sportifs. Il faudra veiller à ce que les spectateurs ne soient pas être incommodés.
 - 16) de faire des grillades à l'intérieur et aux alentours du complexe sportif, sauf aux endroits dûment autorisés.
 - 17) de souiller et d'abîmer les installations des douches et vestiaires.
 - 18) d'escalader ou de franchir toutes constructions ou tous aménagements, tels que clôtures, murs, balustrades, installations d'éclairage, mâts, toitures, etc.
 - 19) de porter sur soi des objets encombrants, tels que des échelles, des bâtons, des chaînes, des tabourets, des chaises pliantes, des caisses, etc. ainsi que des drapeaux, pancartes ou autres symboles et insignes rappelant une idéologie raciste ou affiches xénophobes.
 - 20) d'être porteurs d'armes, de projectiles quelconques et d'objets ou de dispositifs pouvant être utilisés comme armes.
 - 21) d'être détenteurs de bouteilles, de boîtes ou autres objets analogues, à l'exception de gobelets en carton ou en matière plastique.
 - 22) d'être détenteurs de bombes aérosols contenant des produits caustiques, des colorants ou des substances gazeuses.
 - 23) d'apporter des produits inflammables, des pièces d'artifice, des articles pyrotechniques, des fusées éclairantes ou autres, de les mettre à feu ou de les lancer, ainsi que d'allumer du feu.
 - 24) de lancer des projectiles ou d'autres objets.
 - 25) de procéder sans autorisation en bonne et due forme de la part de l'autorité compétente à la vente de marchandises ou de billets d'entrée, de distribuer des imprimés ou de procéder à des quêtes.
 - 26) de faire leurs besoins en dehors des installations sanitaires prévues à cet effet.
 - 27) Il est interdit à tous les usagers de sauter des gradins au hall sportif.
 - 28) de salir ou de souiller de quelque façon que ce soit les installations.
6. L'accès au complexe sportif de Feulen est interdit à toute personne sous influence d'alcool, de drogue et à toute personne dont le comportement manifeste donne aliénation aux activités ou au désir de troubler l'ordre.
7. Afin de garantir une circulation normale à l'intérieur et à l'extérieur du complexe sportif de Feulen il est interdit d'obstruer :
- les portes d'entrée et de sortie,

- les sorties de secours, les couloirs de secours marqués au sol, les portes de circulation intérieures accessibles aux utilisateurs du hall des sports, ainsi que les escaliers et corridors,
- les voies d'accès aux tribunes, les couloirs, les escaliers, ainsi que tous les chemins susceptibles d'être utilisés par les forces de l'ordre, les services d'ordre de l'organisateur et les services de secours.

Article 5 – Alimentation – tabac – détrit

1. Il est strictement défendu de jeter quelque déchet que ce soit ailleurs que dans les corbeilles et poubelles prévues à ces fins.
2. A l'intérieur du bâtiment du complexe sportif de Feulen, il est interdit, à tout endroit, de fumer.
Il est, par ailleurs, interdit de manger et de consommer des boissons, ailleurs que dans les buvettes et gradins. Il est notamment interdit d'emporter des boissons, autre que de l'eau en bouteille plastique, dans les locaux sportifs, sur toutes les aires de jeux et de sport, de même qu'à leurs abords et sur les gradins et tribunes.
3. Les bouteilles d'eau vides, tout comme les déchets et détrit de quelque nature qu'ils soient, doivent être placés ou jetés, par l'utilisateur du complexe sportif de Feulen, dans les poubelles, spécialement mises à disposition à cet effet, et ceci après chaque entraînement, match ou manifestation de quelque nature qu'elle soit.
4. Il est strictement interdit aux sportifs de consommer du chewing-gum sur la surface de compétition.
5. Il est interdit aux sportifs de prendre un ravitaillement autre que de l'eau à l'intérieur des vestiaires et sur la surface de compétition (pas de jus, pas de limonades, pas de boissons alcooliques, pas de chips, etc..).

Article 6 – Vestiaires

1. Le déshabillage et le rhabillage ne peuvent impérativement s'effectuer qu'à l'intérieur des vestiaires.
2. En cas d'occupation simultanée d'un même vestiaire par plusieurs clubs ou groupes distincts, leurs responsables respectifs doivent faire grouper les vêtements de leurs adhérents afin de faciliter l'installation des autres sportifs.
3. Les sportifs ne peuvent entrer au vestiaire qu'un quart d'heure avant l'entraînement et ceci en présence de leur entraîneur, respectivement d'un responsable du club. L'entraîneur ne quitte le bâtiment qu'après que tous les joueurs aient quitté le vestiaire et après avoir contrôlé l'état des vestiaires et des douches.
4. Après les entraînements et après les rencontres sur le terrain de football il est strictement défendu de rentrer dans les vestiaires avec les chaussures de football non nettoyées au préalable. Les chaussures doivent impérativement être lavées à l'extérieur et à l'emplacement spécifiquement prévu à cette fin. Il est absolument interdit d'emporter les chaussures de football dans les douches ou de les laver dans les lavabos se trouvant à l'intérieur de l'enceinte.

Article 7 – Protection du sol et du matériel, sécurité

1. Afin d'éviter des détériorations au revêtement du sol des terrains de sport, la mise en place d'objets lourds tels que goals, équipements de gymnastique, podium, planchers auxiliaires, sièges, etc...

n'est autorisée qu'à condition de recouvrir les parties du sol en contact avec les supports prévus à ces fins. L'installation de chaises, de tables et de podium n'est autorisée qu'à condition de recouvrir le sol par des tapis.

2. Le matériel sportif ou autre du hall des sports ne peut être utilisé que dans l'enceinte même des installations. Les associations sportives locales doivent utiliser leur propre matériel, qui pourra être gardé dans un local destiné au stockage. Après les séances d'entraînement, les compétitions et les manifestations, les utilisateurs sont tenus d'évacuer les installations immédiatement et de remettre les locaux dans leur état antérieur.

Le matériel sportif à fixer doit être installé à l'aide des fixations prévues. Ces opérations doivent se faire dans la plage horaire qui a été attribuée à l'utilisateur du hall sportif et sans dépassement de l'heure de fin d'activité. Le délégué responsable de l'utilisateur est tenu de surveiller le bon déroulement de ces opérations et veillera à ce que le matériel ne soit ni poussé, ni traîné, par terre afin d'éviter toute détérioration du revêtement du sol.

3. Les objets trouvés sont à remettre au secrétariat communal.
4. Les portes d'accès et les sorties de secours doivent être libres de tout objet pouvant entraver une évacuation rapide des lieux.

Article 8 – Chaussures

1. Le port de chaussures de sport est obligatoire pour toute personne (sportif, visiteur, spectateur, officiel,...) se trouvant sur l'aire de sport à l'intérieur du complexe sportif de Feulen.

Il est par ailleurs impératif que lesdites chaussures soient propres et qu'elles ne soient pas susceptibles de laisser quelque trace que ce soit sur les revêtements de sol.

2. Il est interdit de se rendre sur la surface de compétition en souliers ordinaires ou en chaussures de sport sales. Les seules chaussures autorisées sont des chaussures de sport avec semelles en caoutchouc ou autre matière similaire, ne laissant pas de traits sur le revêtement du sol. Le changement de chaussures avant l'entrée dans le hall est obligatoire.

Article 9 – Cession du droit d'occupation

Le titulaire d'une autorisation d'occupation de la salle de sport, d'une salle quelconque, du terrain de football ou d'un local en général, ne peut céder cette autorisation à quiconque, si ce n'est avec l'accord formel et exprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

La violation de cette disposition entraînera de plein droit la résolution de la convention d'occupation ou la révocation de l'autorisation d'occupation.

Article 11 – Assurances, responsabilités des usagers

1. Les utilisateurs des installations doivent disposer d'un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile à l'égard des accidents pouvant survenir du fait de l'exercice de leur activité ou de leur manifestation et à l'égard des détériorations qu'ils pourraient causer au bâtiment, aux installations et au matériel appartenant à la commune. Cette assurance est à contracter auprès d'une compagnie d'assurances agréée au Grand-Duché de Luxembourg. Elle doit comporter en

outre une clause générale dégageant entièrement la responsabilité de la commune pour tout incident ou préjudice subi à l'occasion de l'utilisation des installations sportives, à l'exception de celle résultant de défauts du bâtiment et de ses installations.

Une copie de cette assurance est à présenter sur simple demande du collège des bourgmestre et échevins.

2. En cas d'accident survenu au cours d'entraînements ou de compétitions, il appartient au responsable de prendre les mesures nécessaires.
3. Les utilisateurs sont responsables de toutes dégradations et de tous dégâts quelconques causés aux installations. A cet effet, chacune des associations et chacun des groupes qui utilisent régulièrement les installations doivent désigner un moniteur, un entraîneur, un dirigeant ou toute autre personne responsable vis-à-vis de l'administration communale du bon comportement et de la discipline générale. Une déclaration signée y relative doit être déposée à la Commune. Tout changement est à signaler à la Commune.

Les utilisateurs veillent également à la présence des surveillants nécessaires au bon déroulement de l'organisation. Le nom de ce(s) responsable(s) doit obligatoirement figurer sur la demande en vue de l'utilisation du hall et de ses installations.

L'occupant des installations reste toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de toute autorité ou administration, soit publique, soit privée. Il est tenu, le cas échéant, de payer les taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités, y compris la pratique de sports.

4. Les installations du hall des sports doivent être maintenues dans un état propre par les utilisateurs, qui sont tenus de quitter les installations dans l'état dans lequel elles se trouvaient à leur arrivée. Le matériel utilisé est à ranger immédiatement après l'entraînement dans les bacs respectivement dans les locaux ad hoc.

En cas de contravention, les utilisateurs sont obligés soit de nettoyer les locaux, soit de payer les frais de nettoyage. Les dispositions qui précèdent sont également valables pour les vestiaires, les douches, les installations sanitaires du hall sportif et le hall d'entrée.

Article 12 – Droits et responsabilités de la commune, sanctions

1. Pour des raisons de sécurité, les utilisateurs ou accompagnateurs ne fréquentent que les locaux et les aires qui leur sont réservés.

A l'exception d'un cas de force majeure, l'utilisation du matériel de sauvetage, de premiers soins et d'incendie est uniquement réservée aux membres du personnel surveillant du hall sportif. Le matériel de secours peut sauver une vie.

Il appartient à chaque groupement d'utilisateurs de s'assurer qu'un membre compétent soit toujours présent durant les activités qu'il organise, afin de porter secours à toute personne en danger. Ce membre prendra connaissance des dispositifs de sécurité et de premiers soins ainsi que de leur mode d'emploi auprès du personnel du hall sportif.

Dans l'hypothèse où le bâtiment est équipé d'un système de lutte contre l'incendie et/ou l'intrusion, tout utilisateur qui déclencherait volontairement et abusivement ce système s'expose à devoir payer les dégâts occasionnés et se verra interdire l'accès au complexe sportif.

Toute personne – ou groupe de personnes – qui entre dans l'enceinte du hall sportif se soumet, sans réserve, aux dispositions du présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois qui en font partie intégrante et qui sont reproduits sous forme d'affiches et/ou de pictogrammes établis dans une ou l'autre partie de l'établissement. Toute personne – ou groupe de personnes – est tenue de se conformer aux instructions et directives du personnel du hall sportif.

2. Il est déconseillé à toute personne fréquentant le complexe sportif d'y amener des espèces et objets de valeur.

En toute hypothèse, l'administration communale décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration d'objets personnels ou du matériel appartenant aux associations ou aux personnes fréquentant les installations. Il en est de même pour les accidents ou dommages corporels que pourraient encourir aussi bien les usagers que des tiers, y compris les spectateurs.

Les usagers et les visiteurs sont responsables des accidents qu'ils auront causés par la non-observation des prescriptions, par imprudence ou par négligence.

Il est recommandé aux enseignants ou entraîneurs de fermer à clé les vestiaires-groupes durant l'activité sportive.

Chaque utilisateur est obligé d'éteindre l'éclairage lorsqu'il quitte son vestiaire.

Les clés qui seraient confiées, à titre exceptionnel, aux organisateurs des manifestations ou aux responsables d'associations sportives doivent être restituées en fin de manifestation ou de contrat d'utilisation au secrétariat communal. Toute clé perdue ou endommagée fera l'objet d'une facturation à l'utilisateur fautif.

Ne s'agissant pas de vestiaires gardés, l'administration communale décline toute responsabilité en cas de vols éventuels, pouvant être perpétrés dans les vestiaires.

Il est donc fortement déconseillé d'y laisser traîner des objets de valeur.

Le fait, pour les utilisateurs, d'avoir demandé et obtenu l'autorisation d'utiliser le hall des sports, constitue pour ceux-ci un engagement formel de prendre connaissance du présent règlement et d'en respecter toutes les prescriptions.

3. 1) Si une personne, investie par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la surveillance de l'établissement, constate un comportement perturbateur ou contraire aux dispositions légales ou réglementaires par un usager, elle peut rappeler à l'ordre l'auteur de ces troubles ou son représentant légal.

Toute personne ayant contrevenu au présent règlement ou ayant causé des dégradations au bâtiment et au matériel, pourra, outre la réparation du préjudice causé, être expulsée immédiatement du hall des sports par la personne investie de la surveillance.

La personne qui assure la surveillance des lieux en informe immédiatement le Collège des Bourgmestre et Echevins.

2) En cas de manquements aux dispositions du présent règlement ou en cas d'inconduite grave, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut décider l'exclusion temporaire ou permanente des lieux.

Sans préjudice d'un éventuel recours judiciaire, le Collège des Bourgmestre et Echevins jugera des suites à donner, s'il y a lieu, à tout cas non prévu expressément au présent règlement.

4. Sans préjudice des mesures d'expulsion prévues à l'article 3, les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une peine de police, sauf les cas où la loi en dispose autrement.
5. Toute réclamation est à adresser par écrit au Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Feulen.
6. Les dispositions du présent règlement peuvent à tout moment faire l'objet de modifications. En cas de nécessité et d'urgence, le Collège des Bourgmestre et Echevins prendra les mesures qui s'imposeront.
7. Le présent règlement sera affiché de manière visible et permanente au hall sportif et sera diffusé à chaque club et association sportifs qui utilisent les installations. Une copie du règlement sera remise à chaque club utilisateur, contre signature.

Ainsi décidé en séance, date que dessus.

- suivent les signatures -

Pour expédition conforme.

Feulen, le 9 juillet 2015

Le bourgmestre,

la secrétaire,

